

de fondation et de confirmation et déclare que les biens donnés à ce monastère ne pourront être employés qu'à l'usage des moines ; il leur accorde le privilège d'être eux-mêmes leur abbé. Les Pères de Sisteron prient les évêques qui n'avaient point assisté à ce concile de souscrire à leur décret ; ils font la même prière aux abbés absents (1).

N° 896.

* I^{er} CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.
(AQUISGRANENSE I, SEU AQVENSE.)

(Le 9 janvier de l'an 860.) — L'an 856, le roi Lothaire avait épousé Theutberge ou Thietherge, fille du comte Bason. Mais il la quitta l'année suivante pour entretenir une concubine nommée Valdrade. Les courtisans, pour servir la passion du prince et justifier la réputation de sa femme, répandirent le bruit que cette reine avant son mariage avait commis un péché infâme contre nature avec l'abbé Hubert son frère et qu'en punition de ce crime on devait la séparer du roi, parce que les canons défendaient le mariage à ces sortes d'incestueux. Mais l'accusation était si mal concertée, que les ennemis de Thietherge publièrent en même temps qu'elle avait conçu de ce commerce et que, pour cacher sa honte, elle avait pris une potion.

Indignée de ces atroces calomnies, la reine demanda qu'il lui fût permis de se justifier par l'épreuve de l'eau bouillante. Un jugement de seigneurs laïques ordonna cette épreuve, sur le consentement du roi Lothaire et de l'avis des évêques. Et comme son rang la dispensait de subir elle-même cette épreuve, elle choisit un homme pour la subir à sa place. Cet homme ayant retiré sa main saine et sauve de l'eau bouillante, on ne douta plus de l'innocence de Thietherge, et le roi continua de la traiter comme épouse. Mais son amour passionné pour Valdrade s'étant bientôt rallumé, il employa de nouveau les menaces et les mauvais traitements pour obliger la reine à confesser le crime dont elle était accusée. Thietherge eut recours au pape Nicolas I^{er}, dont elle connaissait le zèle et la fermeté ; elle lui dit qu'elle se voyait réduite à vivre malheureuse ou à se déshonorer elle-même pour se délivrer de la plus cruelle persécution. Elle lui manda même que, s'il apprenait qu'elle eût confessé le crime dont elle était accusée, elle l'avertissait que ce serait la violence seule qui l'obligerait à se calomnier ainsi.

Cette infortunée princesse, cédant enfin à la persécution, sacrifia son

(1) Dom Mabillon, *Annal.*, lib. II, num. 65, et *Act.*, t. VI, p. 507.

honneur pour conserver sa vie qu'elle était menacée de perdre et promit de s'avouer coupable de tout ce qu'on voudrait. Lothaire fit aussitôt assembler quelques prélats dévoués à ses volontés, Gonthier ou Gonthier de Cologne, Teutgang de Trèves, Adventus de Metz, Francon de Tongres, avec deux abbés, Hégil de Prom et Odélingue. Ils eurent ordre d'interroger la reine sur la vérité du bruit répandu contre son honneur. La malheureuse Thietherge s'avoua coupable ; et les évêques en faisant leur rapport déclarèrent au roi qu'il ne lui était plus permis de regarder cette princesse comme sa femme. L'abbé Hégil ajouta que la reine ayant confessé qu'elle n'avait commis ce crime que par violence, elle demandait qu'il lui fût permis de prendre le voile pour faire pénitence ; et on lui fit promettre par serment que si on lui accordait la pénitence selon son désir, elle n'élèverait jamais à ce sujet aucune réclamation. La précaution qu'on avait eu d'exiger cette promesse fait assez voir en effet si on croyait la reine parfaitement libre (1).

N° 897.

* II^e CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.
(AQUISGRANENSE II.)

(Vers la mi-février de l'an 860.) — On avait dressé un acte dans le précédent concile de toutes les déclarations de Thietherge ; mais le roi, pour rendre le jugement des évêques plus solennel, convoqua une assemblée générale des seigneurs de ses états ; il pria même ses oncles, les rois Charles-le-Chauve et Louis de Germanie, et son frère Charles, roi de Provence, d'y envoyer quelques évêques de leurs royaumes. Gonthier de Cologne, Teutgang de Trèves, Francon de Tongres, Vénilon de Rouen, Hatton de Verdun, Hildégare de Meaux, et Hilduin d'Avignon se rendirent à cette assemblée à qui on donna le nom de concile. On obligea la reine à confesser la même faute devant les évêques et les seigneurs ; et elle donna sa confession par écrit en ces termes :

« Je Thietherge (2), que l'imprudence de notre sexe et la fragilité humaine ont fait tomber, pressée par les remords de ma conscience,

(1) Hincmar, *De divortio Lothar. et Theutberge*, t. I, p. 568. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 696. — Le P. Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, p. 157. — Le P. Hartshelm, *Conc. Germ.*, t. II, p. 246. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 501.

(2) Son nom tudesque était Theutbrich.

« pour le salut de mon âme et à cause de la fidélité que je dois au roi
 « mon seigneur, je confesse selon la vérité devant Dieu et ses anges, en
 « présence des évêques et des seigneurs laïques, que mon frère Hu-
 « bert, qui était clerc, m'a corrompue dans ma jeunesse et a eu avec
 « moi un commerce infâme contre nature. C'est la vérité et ma con-
 « science qui me portent à rendre ce témoignage contre moi. Je n'y
 « suis contrainte ni par violence, ni par suggestion. Qu'ainsi le Sei-
 « gneur, qui est venu sauver les pécheurs et qui a promis le pardon à
 « ceux qui confessent leurs péchés, m'ait en sa sainte garde, si je ne
 « feins rien, si je dis la vérité de vive voix et si je la confirme par
 « mon seing. Il est plus avantageux pour moi, qui ai été séduite, de
 « confesser ma faute devant les hommes, que d'être confondue et con-
 « damnée au tribunal de Dieu. »

A la lecture de cet écrit, les évêques furent saisis d'horreur et de
 douleur. Thietberge présenta elle-même cette confession au roi Lothaire
 et lui dit : « Mon seigneur et mon roi, puisque j'ai confessé de vive voix
 « et par écrit que je suis indigne d'être votre épouse, je me jette à
 « vos pieds et je vous conjure pour l'amour de Dieu et par votre bonté
 « de me permettre de faire pénitence et de ne pas me refuser dès
 « maintenant le remède nécessaire à mon âme. »

Les évêques allèrent trouver le roi en particulier et le conjurèrent
 de leur déclarer s'il avait contraint Thietberge par menaces à s'accuser
 fausement. Il protesta qu'il ne l'avait portée qu'à confesser la vérité,
 et il dit qu'il avait été pénétré de douleur en apprenant le bruit qui
 s'était répandu contre l'honneur de la reine; qu'il avait tâché de le
 faire cesser, et que dans ce dessein il avait bien voulu d'abord s'en
 rapporter à un jugement illégitime; mais que le crime étant devenu pu-
 blic, il ne pouvait plus le dissimuler. Les évêques allèrent ensuite
 trouver Thietberge; ils lui parlèrent d'abord en particulier, puis en
 présence des seigneurs laïques. Ils lui représentèrent qu'elle se rendait
 coupable de la damnation éternelle, si elle s'imposait un faux crime;
 qu'ils la prendraient sous leur protection, si elle croyait avoir quelque
 chose à craindre, et qu'ils la conjuraient de leur avouer, si elle avait
 été sollicitée à faire cette confession. Thietberge, continuant de jouer
 le même personnage, les regarda d'un air sévère et leur dit : « Croyez-
 « vous donc que je veuille ainsi me perdre et me déshonorer? Je con-
 « fesse de nouveau ce que j'ai confessé. Priez seulement le Seigneur
 « qu'il me pardonne. » Les évêques l'avertirent que si plus tard elle fai-
 sait des démarches pour revenir contre leur décision, il serait trop
 tard. Mais elle demeura ferme dans sa confession, et le Concile la sou-

mit à la pénitence publique, et on l'enferma dans un monastère. Mais
 elle en sortit bientôt et se réfugia dans le royaume de Charles-le-Chauve.
 Ensuite elle implora la protection du Souverain-Pontife. Lothaire, de
 son côté, envoya des députés avec une lettre des évêques portant qu'ils
 n'avaient imposé la pénitence à Thietberge que sur sa confession pu-
 blique (1).

Hincmar de Reims, consulté sur cette affaire par plusieurs person-
 nages éminents, publia un mémoire où il déclara que Thietberge ayant
 remis au roi sa confession par écrit, c'était aux seigneurs à la juger,
 et que les évêques n'auraient pas dû lui imposer la pénitence, parce
 qu'à défaut de preuves convaincantes ils ne doivent prononcer que sur
 la confession faite de la propre bouche des coupables. Il ajouta qu'ayant
 été justifié par l'épreuve de l'eau bouillante, elle n'avait pas dû être
 jugée une seconde fois pour la même accusation. Enfin, dans le cas où
 l'on jugerait de nouveau cette affaire, il décida que si le mariage était
 déclaré nul, selon les lois de l'Église, Lothaire pourrait en contracter
 un autre; mais que s'il était légitime, il ne serait pas permis à ce
 prince de se remarier, quelque cause de séparation qu'il y eût. Et comme
 on répandait le bruit que ce prélat, célèbre par sa science canonique,
 avait approuvé le jugement des évêques contre Thietberge, il dit dans
 son mémoire qu'il avait bien été pressé de se rendre à leur concile,
 mais qu'il avait refusé d'y assister. Du reste, il représente que sur une
 affaire aussi importante on aurait dû attendre la décision du siège apo-
 stolique; « car, dit-il, dans tous les doutes on doit consulter l'Église
 « romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, et suivre ses avis
 « salutaires. C'est à quoi sont particulièrement obligés ceux qui habitent
 « l'Italie, les Gaules, l'Espagne et l'Afrique, où il est constant que la
 « foi a été portée par des ouvriers évangéliques qui avaient reçu leur
 « mission de saint Pierre et de ses successeurs. »

Le pape Nicolas, consulté à ce sujet par saint Adon, évêque de
 Vienne, répondit, comme Hincmar, qu'un mari, de quelque crime qu'il
 accusât sa femme, ne pouvait en épouser une autre ni prendre une
 concubine, et qu'après un mariage contracté légitimement, la décou-
 verte d'une faute commise auparavant par la femme n'était pas une
 raison pour le dissoudre.

(1) Telle est la relation des partisans de Lothaire, qui n'omirent rien, comme on
 le voit, pour donner un air de vérité à la confession de la reine. — *Annales Ber-
 nian et Méteuses*. — Hincmar, *De discord. Loth.*, t. I, p. 575. — Le P. Labbe, *Sacr.
 conc.*, t. VIII, p. 696. — Le P. Sirmoud, *Conc. Gall.*, t. III, p. 157. — Le P.
 Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 247.

N° 898.

CONCILE DE COBLENTZ.

(CONFLUENTINUM.)

(Le 5 juin de l'an 860.) — Charles-le-Chauve et Louis de Germanie, Louis, Lothaire et Charles, leurs neveux, assemblèrent à Coblentz treize évêques et trente-trois seigneurs de leurs royaumes pour cimenter la paix et prendre quelques mesures propres à réprimer les abus. On dressa d'abord dans ce concile une formule de serment que les cinq rois français devraient se prêter mutuellement, et l'on adopta quelques règlements qui furent publiés en langue tudesque et en roman, latin corrompu, qui était alors la langue vulgaire des gaulois (1). Le plus remarquable de ces règlements porte que si un excommunié ou un com-
pable change de royaume pour ne point se soumettre à la pénitence, le roi, dans les états duquel le coupable se sera réfugié, sur l'avis qui lui en sera donné, le fera rechercher et le forcera de retourner à son évêque. Mais il fut ajouté par un autre règlement, déjà publié au concile d'Épernay de l'an 845, que l'évêque ne retrancherait de l'Église un pécheur qu'après l'avoir averti de faire pénitence et imploré inutilement le secours du roi ou de ses officiers pour l'y contraindre. Il fut aussi convenu par un troisième article que ceux d'entre les perturbateurs publics qui reconnaîtraient leurs fautes et reviendraient sincèrement à l'Église, en obtiendraient le pardon et seraient non-seulement rétablis dans la possession de leurs biens, mais encore admis à la distribution que les princes font des honneurs de leurs royaumes (2).

N° 899.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Vers l'an 860.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre du Nicolas I^{er}, au sujet de l'affaire d'Ingeltrude, qui, sommée d'y comparaitre, refusa de s'y rendre. En conséquence elle fut anathématisée par les évêques

(1) Comme nos plus anciens livres d'histoires fabuleuses étaient écrits en langue romaine, ils ont conservé le nom de romans.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. conc.*, t. VIII, p. 698. — Le P. Hartheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 249.

comme femme adultère et incorrigible; et le pape confirma cette sentence par une lettre adressée aux évêques des états de Louis (1).

N° 900.

II^e CONCILE DE TUSEY OU TOUSI, PRÈS DE TOUL.

(TULLENSE II APUD TUSIACUM, SEU POTIUS TUSIACENSE.)

(Commencé le 22 octobre, fini le 7 novembre de l'an 860.) — Ce nombreux concile fut convoqué par les ordres de Charles, roi de Neustrie, et de Lothaire, roi de Lorraine, pour arrêter le cours des crimes qui inondaient toutes les provinces et réprimer la corruption des mœurs. Quarante, ou, selon les souscriptions (2), cinquante-sept évêques de quatorze provinces, de Besançon, de Lyon, de Trèves, de Reims, de Vienne, de Sens, de Cologne, de Bourges, de Narbonne, de Bordeaux, de Rouen, d'Arles et de Mayence (3), assistèrent à ce concile. On y fit cinq canons de discipline contre l'usurpation des biens de l'Église, contre les parjures et les mariages illicites (4).

1^{er} CANON. Que ceux qui s'empareront des biens de l'Église, qui les donneront ou qui les recevront sans la permission de l'évêque, soient anathématisés et retranchés, même à l'article de la mort, de la communion du corps et du sang de Jésus-Christ; et que les coupables, lorsqu'ils demanderont la pénitence, soient obligés de restituer non-seulement le principal, mais le triple ou même le quadruple, suivant la qualité de la personne et le dommage causé à l'Église.

2^e CANON. Qu'on enferme dans une prison, pour y faire pénitence toute leur vie, les religieuses qui auront commis en secret un adultère ou qui se seront mariées publiquement. Qu'on enferme aussi les veuves qui vivent dans la débauche ou qui prostituent leurs filles; et à l'égard des hommes qui leur auront fait violence, que les censures ecclésiasti-

(1) *Epistola* 58. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 983.

(2) On envoyait quelquefois alors les décrets des conciles aux évêques absents pour les soulever.

(3) Les deux dernières provinces ne sont point nommées dans les actes imprimés du concile, mais elles le sont dans quelques manuscrits. La lettre synodale et l'autre lettre écrite par Hincmar ou nom du concile comptent quatorze provinces.

(4) Le P. Sirmoud, *Conc. Gall.*, t. III, p. 160. — De Labande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 164. — Le P. Labbe, *Sacros. conc.*, t. VIII, p. 702. — Dom Mabillon, *Analec.*, t. I, p. 58. — Le P. Hartheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 255. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 507.

ques, soutenues de l'autorité des princes et des juges, lorsqu'ils en seront requis par l'évêque, les contraignent à faire pénitence.

3^e CANON. Que ceux qui se rendent coupables de juréments, de parjures et de faux témoignages subissent toute la rigueur des peines portées par les anciens canons; qu'ils soient chassés de l'église, et qu'on ne récite point leurs noms parmi les fidèles, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés.

4^e CANON. Que ceux qui se rendent coupables de rapines, de menaces, d'incendie, que ceux qui pillent les biens de l'Église, ou qui se souillent de crimes énormes d'impureté et que leurs complices soient privés du saint office de la messe, qu'ils soient chassés de l'église et de toute société chrétienne, jusqu'à ce qu'ils se soient humblement soumis à la pénitence. Que les évêques s'écrivent mutuellement touchant les excommuniés, afin que personne ne communique avec eux.

5^e CANON. Les normands avaient pillé ou brûlé plusieurs églises et plusieurs monastères, d'où un grand nombre de clercs et de moines avaient pris occasion de quitter leur habit et de vivre vagabonds et sans observer aucune règle. C'est pourquoi le Concile ordonne qu'ils se remettent sous la conduite et la discipline de leur évêque ou de leur abbé.

A ces canons, les Pères du concile de Tusey ajoutèrent une lettre synodale, composée par Hincmar et adressée à tous les usurpateurs des biens de l'Église, pour les instruire du temps et de la manière dont on avait consacré des biens à Dieu et les avertir du danger qu'il y avait pour eux à les retenir. Dans cette même lettre, les évêques reconnaissent la prédestination des élus à la gloire éternelle, l'existence du libre arbitre dans l'homme après le péché d'Adam et le besoin qu'il a d'être guéri par la grâce pour faire efficacement le bien, la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes et la mort de Jésus-Christ pour tous ceux qui sont soumis à la mort. Telle fut la fin des disputes qui s'étaient élevées dans l'Église de France sur la prédestination.

Le comte Régimond ou Raymond écrivit aux Pères de ce concile pour se plaindre d'Étienne, comte d'Auvergne, qui avait épousé sa fille et refusait de consommer le mariage. Étienne cité comparut; mais il refusa de s'expliquer devant d'autres personnes que des évêques. On fit donc sortir tous ceux qui n'étaient pas évêques, et il dit qu'après s'être fiancé avec la fille du comte Régimond, il s'était souvenu d'avoir eu commerce avec une jeune fille parente de la fiancée, qu'il avait consulté son confesseur pour savoir s'il pouvait contracter ce mariage en faisant secrètement pénitence; que son confesseur lui avait répondu qu'il se rendrait coupable d'inceste s'il épousait la parente de cette jeune fille,

et que la pénitence sans la séparation serait inutile; que cependant, pour mettre sa vie en sûreté, il s'était cru obligé d'épouser la fille du comte Régimond, mais que pour ne pas blesser sa conscience il n'avait eu aucun commerce avec elle; qu'au reste il était prêt à se soumettre au jugement des évêques et à suivre les avis qu'ils lui donneraient pour le salut de son âme, pour l'honneur de cette fille et pour la satisfaction de Régimond. Le Concile Payant fait retirer pour délibérer, conclut que Rodulphe de Bourges et Frothaire de Bordeaux, métropolitains des parties, tiendraient un concile pour juger canoniquement cette affaire et que le prince et les seigneurs seraient invités à y assister, afin d'empêcher le tumulte et les séditions. Étienne se soumit à cet ordre, et Hincmar fut chargé d'écrire une lettre au nom du Concile aux archevêques de Bourges et de Bordeaux, pour leur indiquer la manière de procéder à la décision de cette affaire. Il y est dit qu'on doit obliger Étienne à nommer la personne avec laquelle il dit avoir péché avant son mariage, afin qu'on puisse s'assurer de la vérité; que si le fait est constant et qu'elle soit parente de la fille de Régimond, il faut rompre le mariage, mais laisser à la femme la dot qu'elle a reçue, pour lui tenir lieu des dédommagements que devrait Étienne, s'il avait rompu les fiançailles, comme il y était obligé (1).

N° 901.

I^{er} CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 860.) — Comme ses odieuses violences excitaient paroiut des murmures, Photius s'avisait d'envoyer des légats à Rome et de prier le pape Nicolas I^{er} d'en envoyer à Constantinople, sous prétexte d'éteindre les restes de l'hérésie des iconoclastes, mais en effet pour autoriser son usurpation par la présence des légats du Saint-Siège. Ce fourbe mandait au pape qu'Ignace, ne pouvant plus exercer ses fonctions à cause de ses infirmités et de sa vieillesse, avait quitté de son propre mouvement l'église de Constantinople et s'était retiré dans un monastère où il recevait de l'empereur et de toute la ville les honneurs qui lui étaient dus. « Quand je pense, ajoutait-il, à la grandeur de l'épiscopat, à la faiblesse humaine et à la mienne en particulier, je ne puis

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 716.

« exprimer quelle est ma douleur de me voir chargé d'un si pesant fardeau; mais l'empereur, humain envers tout le monde et cruel pour moi seul, les métropolitains réunis et tout le clergé sont venus à moi, je ne sais par quel motif, et sans écouter mes excuses ni me donner de relâche, m'ont déclaré qu'il fallait absolument accepter l'épiscopat. Ils m'ont fait violence et exécuté leur volonté malgré mes larmes et mon désespoir. » Ces hypocrites protestations étaient suivies d'une profession de foi très-exacte. L'empereur envoya aussi des ambassadeurs avec une lettre et de riches présents pour appuyer l'imposture, et l'on eut bien soin d'empêcher que personne se rendit à Rome de la part d'Ignace.

A la réception de ces lettres, le pape tint un concile à Rome dans lequel il députa deux légats, Rodolphe, évêque de Porto, et Zacharie, évêque d'Anagny, avec l'autorisation de prononcer contre les iconoclastes, conformément au VII^e concile général; mais quant à l'affaire d'Ignace, ils avaient ordre de procéder seulement à des informations juridiques et d'en faire ensuite leur rapport au pape, qui se réservait de la juger lui-même. Il leur remit une lettre pour l'empereur, où il se plaignait d'une part qu'Ignace eût été déposé sans qu'on eût consulté le Saint-Siège et sans des raisons canoniques prouvées juridiquement ou par l'aveu de ce patriarche; et d'autre part qu'on eût choisi pour évêque un simple laïque contre la défense réitérée par les conciles et les décrétales des papes. « C'est pourquoi, ajoute-t-il, nous ne pouvons donner notre consentement, jusqu'à ce que nous ayons appris par nos légats toutes les circonstances de cette affaire, et nous voulons qu'Ignace comparaisse devant eux dans un concile, qu'on lui demande pourquoi il a quitté son peuple et qu'on examine si sa déposition a été canonique. » Le pape demandait ensuite le rétablissement de la juridiction patriarcale qu'on avait enlevée au Saint-Siège, sur l'Illirie, la Macédoine, la Grèce et la Sicile, et la restitution des patrimoines de saint Pierre dans cette dernière province et dans la Calabre. Comme il craignait que sa lettre ne fût altérée par les grecs, il en garda une copie et en remit une autre aux légats pour la lire dans le concile, dans le cas où l'empereur voudrait y faire lire la sienne. Il écrivit en même temps à Photius une lettre où il blâmait l'irrégularité de son ordination, en ajoutant qu'il ne pouvait nullement y consentir jusqu'à ce qu'il connût, par le rapport des légats du Saint-Siège, sa conduite et son affection pour la religion.

Quand les légats du pape furent arrivés à Constantinople, on eut soin

d'empêcher qu'ils pussent obtenir aucun renseignement ni faire aucune information. Pendant trois mois entiers, on les tint enfermés sans les laisser parler à personne. Ensuite on leur déclara que s'ils ne se conformaient aux volontés de l'empereur, on les enverrait en exil, où ils seraient réduits à la plus affreuse misère. Et après huit mois de résistance, ils firent tout ce qu'on exigeait d'eux (1).

N^o 902.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLOGNIENSE.)

(L'an 860 ou l'an 861.) — On s'occupa dans ce concile de l'affaire d'Ingeltrude, qui avait quitté le comte Boson, son mari. On suppose que ce concile s'est tenu à Cologne, parce que Gonthier, archevêque de cette ville, y présida (2).

N^o 905.

* CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE (3).

(CONSTANTINOPOLITANUM OECUMENICUM.)

(L'an 861.) — Photius voulant confirmer la déposition d'Ignace par un jugement qui eût une apparence canonique, fit assembler pour cet effet un nombreux concile à Constantinople dans l'église des apôtres, où se trouvèrent trois cent dix-huit évêques, entre lesquels étaient les deux légats du souverain-pontife. L'empereur Michel y assistait avec les officiers de sa cour, les magistrats et une grande affluence de peuple. Ignace y fut cité par quelques officiers obscurs, au mépris des canons qui exigeaient que la citation fût faite par des évêques. Il se revêtit de

(1) Nicetas, *Vita S. Ignatii*. — Anastase, *Vita Nicol.* — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 983. — Baronius, *Annales*, ad ann. 860. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Barb.*, ad ann. 860.

(2) Hincmar, *De discord. Loth. et Theuth.* ; — *Epistola* 38. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 165.

(3) L'inscription de ce concile porte : I^{er} et II^e conciles; mais cela vient de ce qu'il y eut un intervalle entre les deux séances et de ce qu'on rédigea séparément ce qui avait été fait contre Ignace, ce qui regardait le culte des images et les règlements de discipline faits dans cette assemblée.

l'habit patriarcal et se rendit à pied au concile, suivi de plusieurs évêques et d'un grand nombre de prêtres, de moines et de laïques. L'empereur lui fit défendre, sous peine de la vie, de se présenter devant l'assemblée autrement qu'en habit de moine. Ignace obéit, mais en protestant contre cette défense, et on le mena seul dans l'assemblée, où l'empereur commença par le charger d'injures. Ensuite les courtisans et quelques évêques le pressèrent vivement de donner sa démission. Les légats du pape, pour l'y engager par la crainte, lui dirent qu'on ne le regardait plus comme patriarche et qu'on allait procéder contre lui suivant les canons. Mais on ne put réussir à l'ébranler, et plusieurs métropolitains, malgré les clameurs des courtisans, eurent le courage de prendre ouvertement son parti. On continua vainement de solliciter et de menacer le saint patriarche pendant plusieurs jours consécutifs; puis on le cita de nouveau à comparaître devant le concile. Mais il répondit qu'il n'irait point à une assemblée où tout se faisait contre les règles de l'Église. Il reprocha aux légats de s'être laissé corrompre par les présents de Photius, déclara qu'il en appelait au pape lui-même et demanda d'être provisoirement rétabli dans son siège jusqu'à la décision du souverain pontife. Il adressa en même temps aux évêques du concile, pour être envoyée au pape, une lettre où il alléguait à l'appui de sa demande les canons du concile de Sardique et la lettre d'Innocent I^{er} en faveur de saint Chrysostome. Mais on n'eut aucun égard à ces protestations.

Enfin, au bout de dix jours, on traîna Ignace au concile et on produisit contre lui soixante-douze témoins qu'on avait depuis longtemps gagnés et préparés. Ils jurèrent qu'Ignace avait été mis sur le siège de Constantinople par l'autorité impériale, sans élection canonique; puis on lut un des canons attribués aux apôtres, où l'on ordonne de déposer et d'excommunier celui qui aurait obtenu l'épiscopat par le secours de la puissance séculière; et quoique ce canon fût une condamnation manifeste de l'intrusion de Photius, on tint si peu de compte de la justice et même de la pudeur, qu'on ne chercha pas un autre prétexte pour prononcer contre Ignace une sentence de déposition. Il est important de remarquer, en outre, que ce canon prononce la même peine contre tous ceux qui auraient communiqué avec un évêque ainsi parvenu à l'épiscopat; et que par conséquent, s'il eût été légitimement appliqué à Ignace, on aurait eu la même raison de déposer et d'excommunier tous les évêques présents, puisqu'ils avaient tous communiqué avec lui et l'avaient tous reconnu pendant onze ans comme patriarche de Constantinople. Mais on se garda bien de lire cette dernière disposition. La sen-

tence ayant été rendue, on revêtit saint Igoace de l'habit patriarcal pour l'en dépouiller ensuite avec ignominie. Un sous-diacre, qu'il avait interdit de ses fonctions à cause de sa mauvaise conduite, lui ôta le palium et les autres marques de sa dignité en criant, selon la coutume : Il est indigne ! Les légats et la plupart des évêques répétaient la même formule (1).

On tint ensuite une autre séance où l'on traita du culte des images pour sauver les apparences; car c'était le prétexte dont on s'était servi pour engager le pape à envoyer des légats, quoiqu'il n'y eût presque plus d'icônoclastes. On y lut pour la forme les lettres du pape, dont on n'avait point parlé dans les séances précédentes; mais pour rassurer la conscience d'un certain nombre d'évêques bien intentionnés, Photius eut soin d'en supprimer tout ce qu'elles contenaient de contraire à son intrusion, aussi bien qu'à la déposition d'Ignace. On fit aussi dans cette séance dix-sept canons de discipline, dont la plupart regardaient les moines et les monastères, et Photius en fit adopter quelques-uns dont il espérait s'appuyer (2). Ils contiennent en substance ce qui suit :

1^{er} CANON. Pour empêcher à l'avenir que ceux qui bâtiront et doteront des monastères ne se disent les maîtres des biens qu'ils auront donnés, nous voulons qu'on ne puisse en bâtir sans l'avis et l'agrément des évêques et que l'on tienne un registre de ces biens dans les archives de l'évêché.

2^e CANON. Qu'il ne soit permis à personne de prendre l'habit monastique qu'en présence du supérieur sous l'obéissance auquel on doit vivre.

3^e CANON. Qu'on éloigne de la communauté les abbés et supérieurs qui ne veillent pas avec soin sur leurs troupeaux.

4^e CANON. Que les moines qui sortiront de leur monastère pour se retirer dans un autre, ou même dans une maison séculière, soient excommuniés, et que ceux qui les recevront encourrent la même peine. Toutefois, qu'un évêque ait le pouvoir de tirer un moine de son monastère pour en établir un autre, ou pour l'avantage spirituel d'une autre maison, même séculière.

5^e CANON. Qu'il ne soit permis à personne de prendre l'habit monastique qu'après trois années d'épreuves, à moins qu'on n'ait de bonnes raisons d'abréger son noviciat.

(1) Nicéas dit que les légats du Saint-Siège refusèrent d'abord de souscrire, mais qu'intimidés par de grandes menaces, ils signèrent la sentence de déposition.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 735 et 751a. — Nicéas, *Vita S. Igoacæ*. — Théognoste, *Libellus*.

6^e CANON. Que les moines n'aient rien en propre.

7^e CANON. Que les évêques ne fondent point de nouveaux monastères aux dépens de leurs églises.

8^e CANON. Ceux qui se mutilent sont homicides d'eux-mêmes. S'ils sont revêtus du sacerdoce, qu'ils soient déposés; s'ils sont laïques, qu'ils ne puissent jamais être promus aux ordres sacrés et qu'ils soient en outre excommuniés.

9^e CANON. Que les ministres de l'Église emploient les exhortations et les peines prescrites par les canons pour corriger les pécheurs; ce sont les seuls moyens que l'Église leur donne.

10^e CANON. Que les ornements et les vases sacrés ne soient employés à aucune usage profane.

11^e CANON. Que les prêtres, les diaques et les autres clercs inférieurs ne puissent exercer aucun office dans la magistrature.

12^e CANON. Qu'on ne célèbre point la messe dans des oratoires domestiques, et qu'on n'y baptise point sans la permission de l'évêque.

13^e CANON. Qu'on ne se sépare point de la communion de l'évêque, sous quelque prétexte que ce soit, tant qu'il n'aura pas été jugé et condamné canoniquement dans un concile, sous peine de déposition pour les ecclésiastiques, et d'excommunication pour les moines et les laïques.

14^e CANON. Qu'un évêque ne se sépare pas non plus, sous peine de déposition, de la communion de son métropolitain; qu'il ne refuse point de prononcer son nom dans la célébration des saints mystères, jusqu'à ce que le Concile ait pris connaissance des fautes dont le métropolitain est accusé.

15^e CANON. Qu'il en soit de même pour le métropolitain à l'égard de son patriarche. Nous en exceptons toutefois le cas où un prélat prêcherait publiquement une hérésie condamnée par les saints Pères ou par les conciles.

16^e CANON. Qu'on ne nomme point un évêque à un siège dont le titulaire est vivant, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement, ou qu'il n'ait été déposé selon les formes canoniques, ou qu'il ne se soit absenté de son église pendant six mois, sans des raisons légitimes.

17^e CANON. Qu'on n'élève point à l'épiscopat un laïque ou un moine, s'il n'a été éprouvé dans tous les degrés du ministère ecclésiastique; car on ne doit point tirer à conséquence ce qui est arrivé dans certains cas extraordinaires, pour le bien de l'Église et en des personnes d'un mérite distingué. (Photius par cette restriction prétendait mettre son ordination à couvert, et il jugea à propos de rassurer pour l'avenir ceux qui murmuraient de la violation des lois canoniques.)

Cependant l'intrus sentait bien qu'il ne serait pas assuré sur son siège tant qu'il n'aurait pas obtenu d'Ignace un acte de démission. Il voulut donc le contraindre de souscrire lui-même à sa déposition, et pour cet effet, il le remit entre les mains de trois officiers, qui l'enfermèrent dans le tombeau de Copronyme et le tourmentèrent avec une révoltante barbarie. Après quinze jours de tortures, ils le monterent sur l'arche du tombeau, qui était de marbre taillée en arête, et après l'y avoir laissé une nuit tout entière avec de grosses pierres attachées aux pieds, ils le jetèrent si rudement sur le pavé qu'il faillit en perdre la vie. Comme il respirait à peine, un des officiers lui prit la main de force et lui fit tracer une croix sur un papier qu'il porta sur-le-champ à Photius. Celui-ci n'eut pas plus tôt cette prétendue signature qu'il y ajouta la déclaration suivante : « Moi, Ignace, indigne patriarche de Constantinople, je confesse que je suis entré dans ce siège sans décret d'élection et que j'ai gouverné tyranniquement. » Après qu'on eut envoyé cette pièce ridicule à l'empereur, Ignace fut délivré de sa prison et put se retirer dans le palais de l'impératrice, mère de Michel, où ses persécuteurs lui laissèrent un peu de repos, comme s'ils eussent été fatigués de le tourmenter. Le saint patriarche en profita pour adresser au pape une requête dans laquelle il lui racontait la persécution qu'il avait soufferte et le pria de prendre, à l'exemple de ses prédécesseurs, la défense de l'innocence opprimée. Cette requête était écrite au nom d'Ignace, de dix métropolitains, de quinze évêques et d'un très-grand nombre de prêtres et de moines. Elle fut portée à Rome par un archimandrite nommé Théognoste, qui se déguisa en laïque, pour faire secrètement ce voyage, et qui raconta au pape tout ce qui s'était passé (1).

Pour ôter au saint patriarche tout espoir de remonter sur son siège, Photius conseilla à l'empereur de le faire amener à l'église et de l'obliger à lire publiquement sa déposition et à s'anathématiser lui-même, puis de lui faire crever les yeux et couper la main. On fit donc entourer sa maison de gardes le jour de la pentecôte; mais Ignace ayant pris l'habit d'un esclave et chargé ses épaules de deux paniers, s'évada à la faveur de la nuit et de ce déguisement et parvint à gagner les îles de la Propontide, où il se cacha dans les bois et les cavernes, vivant d'aumônes et réduit à changer souvent de demeure pour n'être pas découvert. En effet, Photius le fit chercher de tous côtés dans les villes et les monastères, et les émissaires avaient ordre, s'ils le trouvaient, de

(1) Nicetas, Vita S. Ignatii, — Théognoste, Libellus.

le faire mourir comme un rebelle qui troublait l'État. Il fut plusieurs fois rencontré, mais son habit d'esclave l'empêcha d'être reconnu.

Peu de temps après, la ville de Constantinople fut ébranlée par un horrible tremblement de terre qui se fit sentir pendant quarante jours. Tout le peuple se mit à crier que Dieu allait venger les injustes persécutions exercées contre le saint patriarche Ignace. L'empereur et Bardas, effrayés eux-mêmes, jurèrent publiquement qu'il pouvait revenir en toute sûreté et qu'il ne serait fait aucun mal ni à lui ni à ceux qui l'avaient caché. Alors Ignace se découvrit, fut renvoyé en liberté dans son monastère, et aussitôt le tremblement de terre cessa.

N° 304.

II^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(L'an 861.) — Les légats du Saint-Siège retournèrent à Rome, chargés des présents de Photius, et firent connaître au pape le jugement prononcé contre Ignace, toutefois sans lui dire la part qu'ils y avaient prise. Mais peu de jours après arriva un ambassadeur de l'empereur Michel avec les actes du conciliabule et des lettres pour en demander la confirmation. Photius y avait joint une lettre où il plaidait sa cause avec les artifices et l'hypocrisie d'un fourbe consommé. « La charité, dit-il, qui resserrera les nœuds de l'amitié et qui réunit les personnes éloignées, doit écarter à plus forte raison tout ce qui pourrait diviser le père et les enfants. Quelque sensibles que me soient les reproches de votre Sainteté, je suis loin de m'en offenser et je ne les attribue qu'à votre zèle pour la discipline de l'Église. Je vous écris pour me défendre et non pour vous contredire. Dieu, à qui rien n'est caché, sait la violence que j'ai soufferte. On m'a renfermé, on m'a donné des gardes, et on m'a dû malgré mes réclamations et mes pleurs; tout le monde le sait. Ne devrais-je donc pas recevoir des consolations plutôt que des reproches? J'ai perdu la tranquillité et les douceurs de la vie que je goûtais chez moi au milieu d'une société d'amis vertueux, dans l'étude de la sagesse et la recherche de la vérité. Je n'ignorais pas, même avant d'en avoir fait l'expérience, les soins et les embarras de la place où je suis maintenant, l'indocilité du peuple, son humeur séditieuse, son insolence envers les supérieurs. Que n'ai-je point à souffrir en combattant la simonie, les irrévérences ou les conversations profanes dans le lieu saint et l'indifférence des pécheurs pour leur

salut! Je prévoyais ces peines, et c'est ce qui me faisait fuir. Mais on a violé, dites-vous, les canons qui défendent d'élever un laïque à l'épiscopat? Faut-il s'en prendre à moi qui ai souffert violence, ou à ceux qui m'ont forcé? Il fallait résister! J'ai résisté peut-être plus que je ne le devais, et si je n'avais craint des suites plus funestes, j'aurais résisté jusqu'à la mort. Au reste, l'Église de Constantinople n'a point reçu jusqu'ici ces canons qu'on dit avoir été violés. Je pourrais en demeurer là, car je ne prétends point me justifier; je n'ai jamais désiré cette place, et j'y demeure malgré moi. Mais il faut justifier nos pères Taraise et Nicéphore, qu'on blâme à mon occasion. On dit qu'ils ont été ordonnés contre les règles, parce qu'ils ont été tirés de l'état laïque. Mais ils ne connaissaient point les règles, et chacun doit garder les siennes; il y a plusieurs canons que les uns ont reçus et que d'autres ignorent complètement. Ainsi, les uns coupent leur barbe, et il est défendu à d'autres de la couper; nous ne jeûnons qu'un samedi, d'autres jeûnent davantage. A Rome, on ne trouve point de prêtre marié, nous avons coutume d'ordonner prêtres ceux qui ne se marient qu'une seule fois. Bien loin de blâmer ceux que l'on choisit d'être les laïques pour les élever à l'épiscopat, on devrait les louer d'avoir si bien vécu qu'ils soient préférés à ceux qui sont déjà dans le sacerdoce. Je ne le dis pas pour moi, mais pour Taraise, mon grand oncle, et pour Nicéphore. Je le dis pour Ambroise, cet illustre docteur que les latins assurément n'oseraient pas condamner. Ils ne blâmeraient pas non plus Nectaire, s'ils ne veulent condamner avec lui le Concile qui confirma son ordination, et néanmoins ils n'étaient pas même baptisés ni l'un ni l'autre. Je ne dis pas ceci pour contester, puisque j'ai proposé au Concile qu'à l'avenir aucun sujet ne fût élevé à l'épiscopat sans avoir passé par tous les grades de la cléricature. Ce serait faire injure à nos pères de donner un effet rétroactif à la loi que vous observez; mais il n'y a aucun inconvénient d'en faire une règle pour l'avenir. Et prêt à Dieu que l'Église de Constantinople l'eût observé de tout temps; j'aurais évité les embarras dont je suis accablé. » Photius ajoute qu'il est obligé de combattre les iconoclastes et les eutychiens, qu'il en a déjà converti plusieurs; mais qu'une guerre plus dangereuse peut-être est faite à l'Église par les schismatiques, et qu'il a fait adopter contre eux des décrets dans le concile avec l'approbation des légats; puis venant aux réclamations du pape concernant la juridiction sur l'Illyrie et les autres provinces, il dit que pour lui, bien loin de vouloir retenir ce qui appartient à autrui, il ne demanderait pas mieux pour alléger son fardeau, que de pouvoir même céder une partie des pro-

vines qui dépendent de son siège ; mais que dans une affaire semblable, il n'est pas libre de suivre son inclination. Enfin, par une adroite précaution contre les rapports que pourrait faire à Rome ceux qui refusaient de le connaître, il pria le pape, comme étant obligé plus que personne à l'observation des canons, de ne pas recevoir ceux qui se présenteraient sans lettres de recommandation. « Nous sommes ravis », ajoute-t-il, qu'on aille vous baiser les pieds, pourvu que ce ne soit pas à notre insu. Car plusieurs prennent ce beau prétexte de pélerinage, afin d'éviter la pénitence qu'ils méritent pour des adultères, des vols, des homicides ou d'autres crimes ; et vous rendez inutiles leurs mauvais desseins en renvoyant ici ceux qui n'auraient point nos lettres. »

Le pape voyant par les actes du conciliabule de Constantinople que les légats n'avaient pas suivi ses ordres, tint un concile pour désavouer publiquement leur conduite et déclarer à l'envoyé de l'empereur qu'il ne leur avait point donné de pouvoirs pour consentir à la déposition d'Ignace ni à la promotion de Photius et qu'il n'approuverait jamais ni l'un ni l'autre (1). Il répondit ensuite à l'empereur Michel par une lettre où il faisait ressortir l'injustice de la sentence rendue contre Ignace et surtout la frivolité du prétexte dont on s'était servi ; car, lui dit-il, nous avons en main plusieurs lettres de vous qui rendent témoignage à sa vertu et à la régularité de son ordination (2).

Il écrivit dans le même sens à Photius et lui fit sentir qu'il n'était point dupe de ses protestations artificieuses. Après avoir montré que les exemples de Nectaire, de Taraise et de saint Ambroise ne prouvaient rien en faveur de son intrusion, puisqu'on les avait choisis par des raisons particulières pour le bien de l'Église ou après des marques d'une vocation divine, et non pour chasser un évêque de son siège. « Vous dites », ajoutait le Souverain-Pontife, qu'on ne reçoit chez vous ni le concile de Sardique ni les décrétales des papes ; nous ne pouvons le croire ; car le concile de Sardique a été tenu dans vos quartiers et reçu dans toute l'Église ; et quant aux décrétales émanées du Saint-Siège, qui par son autorité confirme les conciles et donne force de loi à leurs discours, comment pouvez-vous dire qu'on ne les reçoit pas, si ce n'est parce qu'elles s'opposent à votre ambition ? Vous prétendez qu'on vous a placé malgré vous sur le siège patriarcal, et

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 983. — Baronius, *Annales*, ad ann. 861. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 861. — Anastase, *Vita Nicolai*.

(2) *Epistola* 5. Elle est datée du 19 mars, indiction IXX.

« cependant pour vous y maintenir vous déposez les évêques et les métropolitains, vous condamnez Ignace et vous prononcez contre lui une sentence de déposition qui n'est appuyée sur aucun motif canonique. Mais jusqu'à ce que nous voyions clairement son crime, nous ne le tiendrons point pour déposé ni vous par conséquent pour patriarche de Constantinople. Quant aux diverses coutumes que vous alléguiez, nous ne prétendons point les blâmer lorsqu'elles ne sont point contraires aux canons ; mais nous ne voulons pas laisser établir chez vous celle de prendre des laïques pour en faire des évêques, parce qu'elle est condamnée par tous les Pères et par saint Paul lui-même (1). »

Le pape adressa en même temps une lettre aux trois patriarches et aux évêques d'Orient pour leur déclarer qu'il n'approuvait point la déposition d'Ignace ni l'intrusion de Photius et leur ordonner par son autorité apostolique d'en agir de même et de publier sa lettre dans leurs diocèses, afin qu'elle parvint à la connaissance de tout le monde (2).

N° 905.

III^e CONCILE DE ROME (3).

(ROMANUM III.)

(L'an 861.) — Jean, archevêque de Ravenne, avait entrepris de se soustraire à l'autorité du Saint-Siège. Il avait falsifié les actes de soumission que ses prédécesseurs avaient coutume de faire au moment de leur ordination ; il refusait de venir au concile de Rome sur la citation du pape, et il avait usurpé plusieurs terres appartenant à l'Église romaine. Le Souverain-Pontife avait d'ailleurs reçu plusieurs plaintes au sujet de son administration tyrannique et des injustices dont il se rendait coupable. Enfin, après l'avoir cité trois fois inutilement à comparaitre devant un concile, assemblé pour juger sa cause, le pape prononça contre lui une sentence d'excommunication. Cet archevêque, au lieu de se soumettre, eut recours à la protection de l'empereur Louis et refusa d'obéir à une citation qui lui fut faite de venir se justifier. Mais enfin l'empereur lui ayant déclaré qu'il l'abandonnerait s'il résistait plus long-

(1) *Epistola* 6. Elle est datée du 18 mars, indiction X^e.

(2) *Epistola* 4. Elle est datée du 18 mars, indiction X^e.

(3) Le P. Labbe, qui a omis les deux premiers conciles de Rome sous Nicolas, compte celui-ci pour le 1^{er} de ceux qui furent tenus à Rome par le pape Nicolas I^{er}.

temps, il fut forcé de solliciter l'indulgence du pape, de se présenter au concile tenu à son sujet et de renouveler avec serment l'acte de soumission qu'il avait fait à son ordination. Le pape consentit alors à lui pardonner, et pour faire droit aux plaintes des habitants de Ravenne et de l'Émilie, il dressa un décret dans lequel, après lui avoir ordonné de venir tous les ans à Rome, il ajoutait : « Vous ne consacrez les évêques de l'Émilie qu'après l'élection du clergé, du duc et du peuple et la permission par écrit du Souverain-Pontife. Vous ne les empêchez point de venir à Rome quand ils voudront et n'exigerez rien d'eux contre les canons ou contre leurs privilèges. Vous ne vous mettez en possession des biens de personne, à moins qu'ils ne vous soient adjugés juridiquement à Ravenne en présence du pape et de son légat. » L'indigne archevêque ne tint compte ni de ce décret ni de son serment, il recommença bientôt de mépriser l'autorité du Saint-Siège et de cabaler contre le pape (1).

N° 906.

* CONCILE DE SOISSONS.
(SUSSIONEISE.)

(L'an 861.) — L'an 858, Rothade, évêque de Soissons, avait déposé dans un concile de trente-trois évêques un prêtre impudique, honteusement mutilé par ceux qui l'avaient surpris en flagrant délit, et donné sa place à un autre. Le coupable s'étant adressé à Hincmar de Reims, métropolitain de la province, celui-ci ordonna qu'il serait rétabli après trois ans de pénitence, et à l'expiration de ce délai, il fit enlever par force le prêtre mis à sa place, l'excommunia, le mit en prison et rétablit le coupable, prétendant qu'on l'avait injustement déposé. Comme Rothade protesta contre ce jugement, Hincmar, dans un concile provincial tenu dans l'église des saints Crépin et Crépinien, près de Soissons, l'an 861, le priva de la communion épiscopale jusqu'à ce qu'il se soumit (2).

(1) Anastase, *Vita Nicol.* — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VIII, p. 255 et seq. et 736. — Barchard, dans le livre des Décrets, divise ce concile en trois actions.
(2) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 166. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 736. — Ann. Bertiniani, — *Libellus proclamationis Rothadi.*

N° 907.

I^r CONCILE DE PITRES, PRÈS DE ROUEN.
(PITENSE I.)

(Le 25 juin de l'an 861 (1).) — Le roi Charles-le-Chauve et les évêques de quatre provinces assistèrent à ce concile; Hincmar en fut le président. On y publia un capitulaire en quatre articles fort étendus, où l'on attribue aux péchés des français les maux extrêmes dont la France était alors affligée et où l'on ordonne aux évêques et aux comtes de veiller à la réformation des mœurs et surtout à la répression des brigandages.

Rothade, évêque de Soissons, vint se présenter à ce concile pour faire juger sa cause; mais s'étant bientôt aperçu que le crédit d'Hincmar le ferait de nouveau condamner, il appela au Saint-Siège de l'excommunication prononcée contre lui; et le Concile se vit obligé de désister à cet appel.

Ce concile confirma les privilèges de plusieurs monastères et entre autres ceux de l'abbaye de Saint-Calz, déjà confirmés par le concile de Bonneuil, l'an 855, et ceux du monastère de Saint-Martin de Tours (2).

N° 908.

CONCILE DE SENLIS.
(SILVANECTENSE.)

(L'an 861.) — On ne sait pas ce qui se passa dans ce concile, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous (5).

(1) Ce concile dura jusqu'à l'année suivante, comme le prouve Dom Mabillon. — Les actes sont datés de la 863^e année de l'incarnation, 2^e du règne de Charles-le-Chauve (et d'après le P. Sirmond, la 23^e), indication xv. Mais il y a évidemment erreur dans la date de l'incarnation, car l'indiction et l'année du règne de Charles se rapportent exactement aux deux années 861 et 862. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* suivent le sentiment de Mabillon et fixent l'ouverture de ce concile à l'an 861.

(2) Dom Mabillon, *De re diplomatica*, p. 316. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 775 et 1935. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 167-171. — Bessin, *Conc.*, pars 1, p. 17. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 759.

(3) *Gothia christ.*, t. III, p. 854.

N° 909.

CONCILE DE SENS.

(SENSONENSE.)

(L'an 862.) — On ne sait pas précisément où se tint ce concile, qui déposa Hériman, évêque de Nevers (1).

N° 910.

* III^e CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE III.)

(Le 8 avril de l'an 862 (2).) — Lothaire assembla ce concile, où se trouvèrent huit évêques, savoir : Gonthier de Cologne, Theutgaud de Trèves, Adventius de Metz, Atton de Verdun, Arnoud de Toul, François de Tongres, Ilngaire d'Utrecht et Ratold de Strasbourg. Le roi leur présenta une requête dans laquelle, exposant qu'il s'était séparé de Theutberge suivant leur conseil, il demandait, pour éviter l'incontinence, la permission de contracter un nouveau mariage. L'archevêque de Trèves, à l'appui de cette requête, déclara que le roi avait fait pendant tout le carême une austère pénitence des fautes qu'il avait commises avec sa concubine. On chargea deux évêques de faire leur rapport sur cette demande, et dès le lendemain ils présentèrent un avis motivé où ils décidaient que le mariage de Lothaire avec Theutberge ne pouvait être déclaré nul sous prétexte d'un inceste commis avec une personne entièrement étrangère à ce prince; que la faute ayant été commise avant le mariage, la reine n'était point adultère, et qu'enfin quand elle le serait, le roi ne pourrait pas tant qu'elle vivrait épouser une autre femme. Toutefois, malgré cet avis, le Concile, pour flatter la passion de Lothaire, prononça la dissolution de son mariage, en abusant d'un canon faussement attribué au concile d'Agde, qui ordonnait la séparation des incestueux, et décida, par l'autorité d'un texte faussement aussi attribué à saint Ambroise et contre la doctrine constante de

(1) De Lalande, *Suppl. concil. Gall.*, t. 166. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1934. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 537. — Nicolas J^r, *Epistola ad Venulonem arch. Senon. et coepisc. quys.*

(2) Ce concile est daté du 3 des calendes de mai, qui correspond au 29 avril; mais la plupart des historiens le datent du 28 avril et d'autres du 8 de ce mois.

l'Église latine, que le mari, après une séparation pour cause d'adultère de sa femme, était libre d'en épouser une autre (1).

On prétend que Lothaire avait gagné l'archevêque Gonthier, en lui promettant d'épouser sa nièce; et il la fit venir en effet à la cour; mais il la chassa bientôt pour se marier solennellement avec Valdrade, qui depuis longtemps était sa concubine, et qu'il fit couronner au grand déplaisir de ses plus fidèles serviteurs (2).

N° 911.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUSSONENSE.)

(L'an 862.) — Ce concile se tint à l'occasion du mariage contracté par Baudouin, comte de Flandres, avec Judith, fille de Charles-le-Chauve, veuve en premières noces d'Ethelvalpue, roi des anglo-saxons, et en secondes noccs d'Ethelbald, fils d'Ethelvalpue. Baudouin, désespéré d'obtenir Judith du roi son père, l'enleva et se réfugia avec elle dans les états de Lothaire. Outré d'un pareil affront fait à la famille royale, Charles-le-Chauve fit excommunier le ravisseur avec la princesse Judith par les évêques de son royaume assemblés en sa présence à Soissons. Et cette sentence fut approuvée par le Souverain-Pontife (3).

N° 912.

ASSEMBLÉE DE SAVONNIÈRES, PRÈS DE TOUL.

(APUD SARLONARIAS.)

(Le 3 novembre de l'an 862.) — Charles-le-Chauve se montrait vivement indisposé contre son neveu, soit à cause de son divorce, soit parce qu'il protégeait Ingeltrude qui s'était réfugiée dans ses états, soit enfin parce que sa fille Judith, après s'être attachée au comte Baudouin à l'insu de son père, s'était retirée avec cet amant dans le royaume de Lothaire, qui persistait à la protéger, malgré l'excommunication prononcée contre eux par les évêques. Charles avait donc cessé toute communication avec lui, et le regardant comme un excommunié, il ne

(1) Le P. Sirmoud, *Conc. Gall.*, t. III, p. 189. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 739. — Le P. Harzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 265. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 539.

(2) *Annales Bertin. et Metens.*

(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 171. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1936. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 549.

voulait pas même consentir à le voir. Mais Louis de Germanie parvint à opérer un rapprochement entre ces deux princes, moyennant la promesse que fit Lothaire de se soumettre au jugement du pape, à qui il avait écrit touchant son divorce. Huit évêques, venus quatre avec Charles et quatre avec Lothaire, assistèrent à cette assemblée où l'oncle et le neveu, en présence de Louis de Germanie, firent la paix et s'embrassèrent en signe de réconciliation (1).

N° 915.

* CONCILE DE SOISSONS (2).
(SUSSIONENSE.)

(L'an 862.) — Après avoir fait son appel au Saint-Siège, Rothade, évêque de Soissons, fit toutes ses dispositions pour le voyage de Rome; il écrivit au roi pour lui recommander son Église pendant son absence, et il fit remettre en même temps à un évêque un mémoire contenant ses défenses, avec prière de le communiquer à ceux qui n'approuvaient point sa condamnation. Hincmar, qui en eut avis, prétendit que par là Rothade renouait à son appel et se soumettait au jugement des évêques. Il persuada au roi Charles de faire tenir un concile par les évêques qui restaient encore auprès de lui et d'obliger Rothade à s'y présenter. On envoya donc un courrier pour lui défendre de partir, puis on le cita à comparaître devant un concile assemblé à Soissons, sous la présidence d'Hincmar. Comme il refusa de se présenter en déclarant qu'il persistait dans son appel au Saint-Siège, on le cita une seconde fois et une troisième, puis le Concile le déposa de l'épiscopat comme contumace; après quoi on le mit en prison dans un monastère, et on élit un autre évêque à sa place (5).

N° 914.

IV^e CONCILE DE ROME (4).
(ROMANUM IV.)

(L'an 862.) — Le pape condamna dans ce concile la doctrine des

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 754.
(2) Le P. Pagi prouve que ce concile est le même que celui de Senlis, qu'on met à l'année suivante sur cette fautive adresse du pape Nicolas I^{er}: *Ad episcopos Silesienses concilii*, au lieu qu'il faut lire: *Suessoniensis concilii*.
(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 171. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 761 et 1936. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 862. — Le P. Hardoin, *Coll. conc.*, t. V, 559.
(4) Le II^e d'après le P. Labbe.

théopaschites, qui renouvelait l'hérésie de Valentin, de Manès, d'Apollinaire et d'Eutychès, en disant que la divinité avait souffert en Jésus-Christ, contrairement à la doctrine du prince des pasteurs, qui nous enseigne que Jésus-Christ n'a souffert que dans sa chair. Pour confirmer cette doctrine, le Concile fit deux canons qui portent (1) :

1^{er} CANON. Jésus-Christ, Dieu et fils de Dieu, n'a souffert la mort que dans sa chair, la divinité étant demeurée impassible.

2^e CANON. Que tous ceux qui enseignent que notre Rédempteur et Seigneur Jésus-Christ, Dieu et fils de Dieu, a souffert la passion de la croix dans sa divinité, ce qui est impie et exécration, soient anathèmes.

N° 913.

CONCILE D'AQUITAINE (2).
(IN AQUITANIA.)

(L'an 865.) — Ce concile, tenu par ordre et en présence des légats du pape, excommunia Étienne, comte d'Auvergne, et rétablit l'évêque Sigon, que le comte avait chassé de son siège pour mettre à sa place Adon. On ne sait ce qui fut décidé touchant le mariage d'Étienne avec la fille du comte Régimond ou Raymond, s'il fut déclaré légitime ou nul (5).

N° 916.

* CONCILE DE SENLIS (4).
(SILVANECTENSE.)

(L'an 865.) — Le P. Pagi prouve que ce concile est le même que celui de Soissons de l'an 862, qui déposa Rothade de l'épiscopat et mit un autre évêque à sa place (5).

(1) *Epistola 79.* — Baronius, *Annales*, ad ann. 862. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 736.

(2) On ne connaît pas le lieu où se tint ce concile.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1937. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 175. — Le P. Hardoin, *Coll. conc.*, t. V, p. 559. — Voir le II^e concile de Toul. — S. Nicolas, *Epistola 66*.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 761. — Le P. Sirmund, *Conc. Gall.*, t. III, p. 302.

(5) *Critica in Ann. Baronii*.

V^e CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM V.)

(Au commencement de l'an 865.) — Plusieurs personnes, qui fuyaient la persécution de Photius, étant venues à Rome, y publièrent que les légats du pape à Constantinople, Rodolphe et Zacharie, avaient souscrit à la condamnation du patriarche Ignace. A cette nouvelle, le Souverain-Pontife assembla un nombreux concile au palais de Latran, où le légat Zacharie, convaincu par sa propre confession, fut excommunié et déposé de l'épiscopat. Le jugement de Rodolphe, qui était alors absent, fut renvoyé à un autre concile.

Ensuite, après un examen attentif des pièces envoyées de part et d'autre, on condamna l'intrusion de Photius et on ordonna le rétablissement d'Ignace. La sentence contre le faux patriarche était conçue en ces termes : « Attendu que Photius, engagé dans le schisme, s'est fait élever subitement de l'état laïque à l'épiscopat; qu'il s'est fait ordonner par Grégoire de Syracuse, condamné depuis longtemps; qu'il a usurpé le siège de Constantinople, du vivant du patriarche Ignace; qu'il a depuis communiqué avec des personnes excommuniées par le Saint-Siège; qu'il a osé, contre sa promesse, faire anathématiser et déposer Ignace dans un concile; qu'au mépris du droit des gens, il a corrompu les légats du saint-siège et les a forcés d'agir contre nos ordres; qu'il a déposé et remplacé les évêques qui n'ont pas voulu communiquer avec lui, et qu'enfin il continue de persécuter l'Eglise et ne cesse d'exercer des traitements barbares contre notre frère Ignace; par ces motifs, nous ordonnons que Photius, coupable de tant de crimes, soit privé de tout honneur sacerdotal et de toute fonction ecclésiastique, et si après avoir eu connaissance de ce décret il s'efforce de retenir le siège de Constantinople et empêche Ignace de gouverner paisiblement son Eglise, ou s'il ose s'ingérer de quelque manière que ce soit dans le saint ministère, nous voulons qu'il demeure anathématisé sans espérance d'être réconcilié ni de recevoir la communion, si ce n'est à l'article de la mort. » Le Concile prononça une sentence à peu près semblable contre Grégoire de Syracuse et déclara aussi exclus de toutes fonctions ecclésiastiques ceux qui avaient été ordonnés par Photius. Quant à Ignace, chassé de son siège, poursuivi le Concile, par la violence de l'empereur et dépourvu des ornements sacerdotaux

(1) Le IV^e, suivant le P. Labbe.

« par la prévarication des légats, nous déclarons par l'autorité de Jésus-Christ qu'il n'a jamais été déposé ni anathématisé, parce que ceux qui l'ont condamné n'en avaient pas le pouvoir; c'est pourquoi nous le rétablissons dans sa dignité et ses fonctions, et quiconque l'empêchera de les reprendre ou lui causera quelque trouble sans l'aveu du saint-siège, sera déposé s'il est clerc, et anathématisé s'il est laïque et quel que soit son rang. Nous ordonnons aussi, sous peine d'anathème contre quiconque s'y opposera, que les évêques et les clercs déposés depuis l'injuste expulsion d'Ignace soient rétablis dans leurs sièges et leurs fonctions, nonobstant toutes les accusations qui pourraient être faites contre eux, sur lesquelles ils devront être jugés ensuite, mais seulement par le saint-siège.»

Enfin, le concile de Rome confirma la tradition de l'Eglise sur la vénération des saintes images et prononça anathème contre les iconoclastes (1).

VI^e CONCILE DE ROME (2).

(ROMANUM VI.)

(Avant le mois de juin de l'an 865.) — Les évêques du royaume de Lothaire, mécontents sans doute de ce qu'Hincmar avait blâmé leur jugement dans l'affaire de Theutberge, écrivirent aux évêques de la Germanie de se joindre à eux pour défendre Rothade; et le pape ayant appris ce qui s'était passé écrivit à Hincmar pour lui ordonner de se rendre à Rome avec l'évêque de Soissons, on d'y envoyer un député, sous peine de suspense encourue par le fait, si cet ordre n'était pas exécuté dans le délai de trente jours après la réception de sa lettre. Ensuite, ayant reçu par Odon, évêque de Beauvais, les actes du concile de Soissons, avec une lettre synodique par laquelle on le pria de confirmer la déposition de Rothade, il assembla un concile à Rome, dans lequel il cassa les actes de celui de Soissons et ordonna que Rothade serait envoyé à Rome. Dans sa réponse aux évêques et dans une lettre à Hincmar en particulier, il réitéra les mêmes ordres et les mêmes peines, ajoutant que s'il était obligé d'en venir à un troisième avertissement, il prononcerait contre eux une condamnation définitive. Il écrivit en même temps à Rothade pour le consoler et l'instruire de ce qu'il venait de faire. Enfin il pressa plusieurs fois Charles-le-Chauve de rétablir cet

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 774. — Saint Nicolas, *Epistola* 7.

(2) Le V^e, suivant le P. Labbe.

évêque et de le laisser venir à Rome pour soutenir son appel (1).

N° 919.

* CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(À la mi-juin de l'an 865.)—Lothaire avait promis au roi Charles, son oncle, de se soumettre au jugement du Souverain-Pontife, à qui il avait déjà écrit touchant son divorce. Le pape lui avait répondu qu'il enverrait des légats, conformément à sa demande, mais il lui avait défendu de prendre auparavant aucune décision sur cette affaire; et quoiqu'il eût ensuite appris ce qui s'était fait malgré sa défense dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, il avait envoyé deux légats, Jean, évêque de Ficoele ou Cervia, dans la Romagne, et Rodolphe, évêque de Porto, dont la conduite dans l'affaire de Photius n'était pas encore connue. Le pape leur remit des lettres pour l'empereur Louis, pour Charles-le-Chauve, pour Louis de Germanie et pour Charles, roi de Provence. Il mandait à ces princes d'envoyer pour juger cette affaire chacun deux évêques de leur royaume. Il écrivit en même temps aux évêques des Gaules de se trouver au concile qui devait se tenir à Metz, d'obliger Lothaire à y venir pour se défendre en personne et d'envoyer les actes de ce concile à Rome, pour qu'il pût en juger. Il donna aussi à ses légats des instructions portant que si le concile ne s'assemblait pas, ou si Lothaire refusait d'y comparaitre, ils iraient trouver ce roi pour lui signifier les ordres du Saint-Siège. Enfin, il leur remit un mémoire où il exposait sommairement les questions à examiner, savoir, d'une part, s'il était vrai, comme Lothaire le soutenait, qu'il avait d'abord épousé Valdrade du vivant de son père, si ce mariage avait été fait avec les solennités requises, et pourquoi il avait été rompu; enfin, si le roi avait été forcé en effet, selon sa déclaration, d'épouser Theutberge par un motif de crainte; et, d'autre part, si Theutberge était innocente et n'avait fait l'aveu d'un inceste que pour sauver sa vie, comme elle l'affirmait dans son acte d'appel au Saint-Siège (2).

Le concile fut indiqué à Metz pour le mois de février de l'an 865; mais une incursion des normands dans la Frise et d'autres affaires ayant empêché Lothaire de s'y rendre, il fut ajourné et ne se tint qu'an mois de juin de la même année. Il ne s'y trouva aucun évêque des royaumes

(1) Baronius, *Annales*, ad ann. 863. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 775.

(2) S. Nicolas, *Epistola*. — *Annales Bertin. et Met.*

de Louis et de Charles-le-Chauve; mais tous ceux des États de Lothaire y assistèrent, et ce prince ayant séduit par ses présents les deux légats, tout s'y fit selon sa volonté. Il commença par dire qu'il n'avait fait que se conformer à la décision des évêques de son royaume. Ceux-ci en convinrent et présentèrent à l'appui de leur jugement sur le divorce et le mariage du roi quelques raisons apparentes, que l'on rédigea par écrit dans un acte d'approbation qui fut signé de tout le concile. Un des évêques présents ajouta à sa souscription que la décision du concile n'aurait son effet que jusqu'à l'examen du pape, mais Gonthier prit un canif et effaça ces mots. Ensuite, d'après l'avis des légats, Lothaire envoya cet acte à Rome par les évêques Gonthier et Theutgaud pour en demander la confirmation (1).

Peu de temps après, Adrentius, évêque de Metz, fit un mémoire où il essayait de justifier cette décision du concile de Metz et la conduite de Lothaire. Il soutenait que ce prince avait été marié légitimement par son père avec Valdrade; mais qu'aussitôt après la mort de l'empereur Lothaire, il s'était vu forcé d'épouser malgré lui Theutberge, par la crainte d'Hubert, qui le menaçait de mettre sa couronne en danger; que par conséquent ce second mariage était un adultère, et que Lothaire avait dû le faire rompre pour reprendre sa première femme. Il ajoutait que Theutberge avait fait librement l'aveu de l'inceste commis avec son frère; mais il avouait qu'il n'était pas instruit personnellement de ces faits et ne les appuyait que sur des témoignages vagues.

N° 920.

CONCILE DE VERBERIE.

(VERBERIENSE.)

(Le 25 octobre de l'an 865.) — Hincmar garda plus de quatre mois, sans les communiquer à personne, les lettres que le pape lui avait écrites au sujet du rétablissement de Rothade dans son évêché. Mais craignant les suites d'une plus longue résistance, il prit le parti d'obéir. Rothade fut tiré de sa prison, et dans un concile tenu à Verberie en présence de Charles-le-Chauve, on résolut de lui laisser la liberté d'aller à Rome. Il fut, en outre, décidé dans ce concile que le monastère de Saint-Calez resterait sous la juridiction de son abbé; que les titres de l'Église du

(1) *Annales Bertin. et Met.* — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 237. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 764. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 283. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 571.

Mans produits par l'évêque Robert, et dont on reconnut la fausseté, seraient apportés en présence du roi, dans le délai de quatorze jours, pour être supprimés et détruits, de peur qu'ils ne fournissent plus tard un prétexte à de nouveaux procès. Ainsi finit la grande et longue contestation de l'Église du Mans avec l'abbaye de Saint-Calez ; et le pape Nicolas confirma ce jugement (1). Charles y reçut aussi dans ses bonnes grâces sa fille Judith et le comte Baudouin, et quelque temps après, étant à Auxerre, il leur permit de célébrer solennellement leur mariage (2).

Après la tenue de ce concile, Rothade partit pour Rome, où il s'arriva qu'au printemps de l'année suivante. Hincmar fit partir avec lui des députés avec des lettres où il exposait les motifs de son jugement et cherchait à justifier sa conduite à l'égard de Rothade. Mais l'empereur Louis leur refusa le passage, et ils furent obligés de revenir en France. Rothade, sous prétexte de maladie, s'arrêta à Besançon ; puis, après leur départ, il obtint de l'empereur, par la recommandation de Lothaire et de Louis-le-Germanique, la permission de continuer son voyage.

Hincmar, dans sa lettre au pape, s'efforçait de montrer que Rothade avait lui-même tacitement renoncé à son appel. « Nous vous envoyons nos députés, dit-il, non en qualité d'accusateurs pour plaider, mais comme accusé nous-même par Rothade et par nos voisins, qui ne connaissent pas ou ne veulent pas connaître le véritable état de la cause. Nous n'avons pas jugé cet évêque au mépris du Saint-Siège et après un appel conforme aux canons de Sardique ; mais nous l'avons jugé suivant les canons d'Afrique et les décrets de saint Grégoire, à la charge de vous en rendre compte. Nous portons trop de respect au Saint-Siège pour vous fatiguer de toutes les causes personnelles que les canons et les décrets des papes autorisent à terminer dans les conciles provinciaux. Mais dans les causes des évêques pour la décision desquelles on ne trouverait pas une règle certaine dans les canons, et qui par conséquent ne pourraient pas se terminer dans un concile de la province ou de plusieurs provinces, il faut de toute nécessité avoir recours à l'oracle divin, c'est-à-dire au Siège apostolique. De même, si un évêque déposé par le concile de la province n'a point choisi des juges d'appel, il peut appeler au pape suivant le concile de Sardique. Quant aux métropolitains qui, selon l'ancienne coutume, reçoivent du

(1) *Epistola* 72.

(2) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 175. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 985. — *Annales Bertin.* — Rothade, *Libellus.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1938. — Dom Martenne, *Collectio veter. monum.*, t. I, col. 169. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 370.

« pape le pallium, ils ne peuvent être jugés que par le Saint-Siège ou avec son consentement. » Hincmar expose ensuite les griefs qui avaient motivé la déposition de Rothade, puis il ajoute : « On assure qu'il est excité et soutenu par les évêques du royaume de Lothaire, aigri contre nous parce que nous ne sommes pas de leur avis touchant Valdrade, et par les évêques de Germanie, qui eux-mêmes sont poussés par leur roi, dont je n'ai pas pris le parti comme Rothade, quand il a voulu dépouiller son frère de son royaume. Maintenant, suivant vos ordres, nous avons obtenu du roi de vous l'envoyer. Si vous le rétablissez, nous le souffrirons sans murmurer, car nous savons tous la soumission que nous devons au Saint-Siège. »

N° 921.

VII^e CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM VII.)

(Vers les calendes du mois de novembre de l'an 865.) — Le pape ayant reçu les actes des conciles de Metz et d'Aix-la-Chapelle, les fit examiner dans un concile assemblé à Rome dans le palais de Latran, où ils furent unanimement condamnés et annulés ; et comme les évêques Gonthier et Teutgaud, qui les avaient présentés au pape dans son concile, persistèrent à les soutenir, et qu'ils avaient d'ailleurs méprisé, suivant leur aveu, l'excommunication prononcée par le Saint-Siège contre Ingeltrude, protégée par Lothaire, on les excommunia et on les déposa de l'épiscopat, avec défense d'exercer aucune fonction de leur dignité, sous peine de ne pouvoir jamais être rétablis. On prononça la même peine contre les évêques leurs complices, mais avec cette réserve qu'ils seraient rétablis s'ils reconnaissaient leur faute. On renouvela aussi l'anathème contre Ingeltrude et ses fauteurs ; mais on lui offrit le pardon si elle consentait à retourner avec son mari, ou si elle venait à Rome demander l'absolution de ses fautes. On déposa aussi dans ce concile Jean de Ravenne, qui prit enfin sincèrement le parti de la soumission (2).

Le pape notifia les décrets du concile de Rome à tous les évêques d'Italie, des Gaules et de Germanie. Mais Gonthier et Teutgaud, loin de s'y soumettre, se rendirent auprès de l'empereur Louis et se plaignirent amèrement que le pape eût déposé des métropolitains et des ambassa-

(1) Le III^e, suivant le P. Labbe.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 228. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 766. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 985. — Anastase, *Vita*